Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-159_2023-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	25
Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 12 JUIN 2023

Date de la Convocation
6 JUIN 2023
Date d'Affichage
6 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi douze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAL-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK.*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : *Mesdames et Messieurs, Martine CLARAZ ANGOSTO à Michelle LAVIT, Sylvie DA SYLVA à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES* à Françoise BOURDET, Alain GLADE *à Robert CINQ, Christelle HARDY à Francis RUFFEL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Gilles TURLAN à Jean-François BAULES, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET.*

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER.*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°159_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 19- Projet de création de la zone d'aménagement différé Roumagnac 2 à Gaillac

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-159_2023-DE

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet envisage de mettre en œuvre une zone d'aménagement différé (ZAD) visant à assurer la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet d'aménagement de la zone d'activités économique (ZAE) de Roumagnac 2.

Ce projet est identifié comme prioritaire par le schéma de développement des infrastructures économiques du territoire compte tenu de la saturation des zones à vocation économique existantes sur la commune notamment de la ZAE de Roumagnac 1 et des demandes d'installation d'entreprises enregistrées.

Ce projet est par ailleurs inscrit dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme.
Le périmètre de ZAD proposé repose sur les limites des zones AUX1, AUX2, AUX3 à vocation économique.

La création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permettra à la Communauté d'agglomération compétente, dans l'attente de l'adaptation des documents d'urbanisme :

- d'assurer la maitrise du foncier nécessaire à l'aménagement de la zone d'activité économique Roumagnac 2,
- de limiter les phénomènes de spéculation sur des espaces à enjeux stratégiques qui pourraient nuire à l'équilibre financier des opérations publiques ou privées.

Par conséquent il est proposé d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) pour maitriser le foncier pouvant répondre aux besoins susvisés.
Ce projet est conforme aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les caractéristiques de la ZAD sont mentionnées dans la note de présentation et le plan du périmètre joints à la présente.

En application de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, le dossier comprenant la note de présentation du projet ainsi que le plan du périmètre a été notifié à la commune concernée par la ZAD afin de recueillir l'avis du conseil municipal qui a répondu favorablement par décision en date du 28 mars 2023.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,
Vu les lois du 24 mars 2014 (ALUR) et du 27 janvier 2017 Égalité et citoyenneté (EC) transférant le droit de préemption urbain à la personne détenant la compétence en matière de plan local d'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétence en matière d'aménagement du territoire,
Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Gaillac en date du 28 mars 2023,
Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de mettre en œuvre des projets communautaires d'aménagement pour renforcer l'attractivité de son territoire, notamment sur le plan économique,
Considérant que le projet d'extension de la ZAE de Roumagnac fait partie des actions prioritaires du schéma de développement économique approuvé le 19 septembre 2022.

Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise foncière des espaces dédiés à ces opérations d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-159_2023-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la création d'une zone d'aménagement différé dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques de Roumagnac conformément aux documents annexés.

- **Désigne** la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet comme titulaire du droit de préemption au sein de la ZAD susvisée.

- **Autorise** le Président à signer tout document à intervenir.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 26 JUIN 2023
- publication - mise en ligne
Le 26 JUIN 2023
et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-159_2023-DE